

Les Dossiers de l'Institut Européen de Bioéthique

Le droit de savoir d'où je viens : problématique de l'accouchement sous X

Novembre 2007, n° 10

1. Situation en Belgique

En Belgique, s'il n'a jamais été explicitement interdit, l'accouchement sous X n'a jamais non plus été légalement autorisé : selon l'article 55 du Code civil, l'officier de l'état civil est tenu d'inscrire le nom de la mère dans le registre de la population de la commune dans laquelle l'enfant est né, inscription qui établit de plein droit la filiation maternelle selon la règle « *mater semper certa est* » (la mère est toujours certaine : maxime héritée du droit romain). De plus, en vertu de l'article 56 du Code civil, une personne qui a assisté à l'accouchement (médecin, accoucheuse, infirmière, etc.) ou le responsable de la clinique, est tenu de donner à l'officier de l'état civil avis de l'accouchement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci.

Il n'y a donc pas de possibilité légale pour une femme d'entrer dans un hôpital belge pour accoucher sans donner son identité. Il n'y a pas non plus d'abandon dans le secret possible. En cas d'adoption, l'identité de la mère, et du père légal éventuel (1), est toujours connue. En effet, leurs identités sont mentionnées dans l'acte de naissance de l'enfant et ils doivent consentir à l'adoption, en vertu du droit des parents et de l'enfant au respect de leur vie familiale et du droit de l'enfant de connaître ses origines (2). Ainsi, contrairement à la France, l'acte de naissance initial de l'enfant est maintenu, avec la mention complémentaire de l'adoption, même dans le cadre d'une adoption plénière où tout lien juridique avec la famille d'origine est rompu.

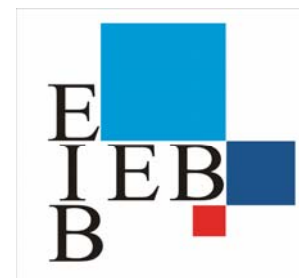
Jusqu'à aujourd'hui, les femmes résidant en Belgique qui veulent accoucher dans l'anonymat doivent donc passer les frontières pour accoucher en France, en Espagne, en Italie ou au Luxembourg, seuls pays qui n'imposent pas aux parents biologiques de faire enregistrer un nouveau-né ou de déclarer leur identité lors de cet enregistrement. Ainsi, le Comité Consultatif de Bioéthique de Belgique, dans son Avis n°4 de 1998, a estimé qu'entre 50 et 100 femmes vont accoucher à Lille chaque année.

Plusieurs propositions de loi ont déjà été déposées à la Chambre en la matière. Le *Vlaams Belang* a, par exemple, proposé en août 2005 de permettre l'accouchement sous X en Belgique.

La dernière proposition a été déposée à la Chambre en février 2007 par M. Guy Swennen et Mme Magda De Meyer (membres du *Socialistische Partij Anders*), afin de permettre, non pas l'accouchement sous X, mais l'accouchement « discret » pour les femmes qui ne souhaitent pas faire enregistrer leur identité dans l'acte de naissance de l'enfant (cfr. plus loin).

(1) Soit le mari de la mère soit le père non marié ayant reconnu l'enfant.

(2) Voir, en particulier, l'article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique.



Une femme enceinte résidant en Belgique désire accoucher dans l'anonymat et confier son enfant à l'adoption car sa situation ne lui permet pas de prendre en charge son enfant. Or l'accouchement sous X n'est pas permis en Belgique. Quelles sont les solutions en Belgique ? Doit-elle se rendre dans un pays comme la France où cela est permis ?

Le présent dossier entend répondre à la problématique de certaines futures mères qui ne peuvent pas assumer leur maternité et souhaitent confier leur enfant, le plus souvent en vue d'une adoption. Les raisons qui les poussent à faire ce choix sont variées : relation extraconjugale, raisons familiales et culturelles (jeunes femmes maghrébines non mariées), manque de confiance en soi (« j'ai peur de ne pas être à la hauteur ») mais surtout problèmes psychiques sérieux, victimes de viol, d'inceste, abandonnées par le géniteur, ou encore pour des raisons économiques (« je ne veux pas élever un enfant toute seule. Je ne veux pas qu'il vive dans une cité comme moi »). Il arrive aussi très souvent qu'elles se découvrent enceintes après le délai légal autorisant l'avortement.

2. Situation en France

En France, l'accouchement sous X a été conçu par le gouvernement de Vichy afin de « blanchir » les enfants nés d'une relation entre une Française et un soldat allemand. Ce décret-loi du 2 septembre 1941 portait sur la protection de la naissance. Celui-ci organisait l'accouchement anonyme et la prise en charge gratuite de la femme enceinte pendant le mois qui précède et le mois qui suit l'accouchement dans tout établissement hospitalier public susceptible de lui donner les soins que comporte son état. Ce texte fut abrogé puis repris par les décrets du 29 novembre 1953 et du 7 janvier 1959, avant d'être modifié en 1986 pour devenir l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale puis l'actuel article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles.

Aujourd'hui encore, le né sous X, cet enfant soi-disant né de personne, sans provenance, possède un acte de naissance sans mention de père ni de mère, et ce, pendant toute sa vie s'il n'est pas adopté. S'il est adopté par adoption plénière, il est ensuite, comme tous les adoptés en France, victime d'une substitution légale d'identité : l'acte de naissance original de l'enfant est annulé. En échange, un « faux légal » est établi, stipulant que l'enfant est « né » de ses parents adoptifs. L'enfant n'a alors plus aucune chance d'obtenir son acte de naissance puisqu'il est annulé.

Rappelons que l'accouchement sous X est la possibilité, pour une femme, d'accoucher dans l'anonymat le plus complet, tout en assurant, pour elle et son enfant, de bonnes conditions sanitaires. Toute femme, même mineure, peut se présenter dans un

hôpital en déclarant qu'elle veut accoucher anonymement. Rien ne lui est réclamé, ni argent, ni papiers. Elle doit simplement déposer sa carte d'identité sous enveloppe scellée qui ne sera ouverte que dans le cas d'un accident médical lors de son séjour à l'hôpital. Si tout se passe bien, l'enveloppe est rendue scellée à la jeune femme au moment de son départ. Sur le dossier médical, on ne trouve que son prénom, suivi de « X ». Si la mère ne veut pas donner de prénom à son enfant, c'est l'équipe soignante qui s'en charge. Le troisième prénom sert de nom de famille temporaire.

Dans l'acte de naissance, les rubriques concernant les parents sont vides. La mère quitte alors l'hôpital sans laisser de trace administrative ni juridique, comme si elle n'avait jamais accouché. L'enfant est pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, jusqu'à son adoption éventuelle. La mère dispose de deux mois pour revenir sur sa décision et reconnaître l'enfant. Après ce délai de réflexion, l'enfant est coupé des liens juridiques avec sa mère.

La loi permet cependant à cette dernière de lever l'anonymat quand elle le souhaite. L'enfant en est informé s'il fait une démarche auprès du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP). Par contre, l'enfant né sous X n'a aucun moyen de connaître ses origines si ses parents d'origine le refusent : ceux-ci disposent d'un réel droit de veto sur son identité.

3. Débat éthique et juridique

3.1. L'accouchement sous X : un moindre mal ?

Selon ses défenseurs, l'accouchement dans le secret présenterait certains avantages. La mère, tout d'abord, peut accoucher dans de bonnes conditions sanitaires. Ainsi, selon certains, il s'agit d'un moyen humain pour garantir la santé des mères et des enfants. En effet, cela évite que des femmes accou-

chent dans des parcs et n'abandonnent l'enfant dans la nature. L'accouchement sous X serait une soupape de sécurité. Selon Tugdual Derville, délégué général pour les droits de la vie, l'accouchement sous X libère les femmes en détresse : « Cela leur permet de choisir entre élever leur enfant et le confier à l'adoption. On sait que 25.000 femmes aujourd'hui cherchent à adopter un enfant, dont 5.000 seulement obtiendront satisfac-

tion. » Ainsi, cela peut parfois être une solution pour le bien de l'enfant, même si l'adoption existe également dans les pays ne connaissant pas l'accouchement sous X.

Pour l'enfant ensuite, cela le protégerait d'un abandon dans la rue ou lui éviterait de se faire tuer par sa mère. L'actualité française démontre cependant que l'existence de l'accouchement sous X ne supprime pas les situations d'abandon de nouveau-nés et d'infanticide, vraisemblablement plutôt dues à une détresse psychique intense de la mère qui n'est plus en état de raisonner. La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies prévoit en son article 6 que « *tout enfant a un droit inhérent à la vie* » et que les Etats « *assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant* ». Après la naissance, un enfant né sous X est directement pris en charge et, sauf problème de santé ou handicap, en principe rapidement confié à une famille adoptive.

Pour les parents adoptifs enfin, l'accouchement anonyme est attirant. En effet, selon le rapport du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique, « *l'avantage de l'accouchement anonyme est de permettre une adoption précoce. La plupart des adoptants préfèrent adopter un enfant né dans l'anonymat dans la mesure où cela les sécurise par rapport à d'éventuelles revendications ultérieures de la mère biologique.* » Il convient cependant de souligner qu'en cas de consentement des parents d'origine, l'adoption d'un enfant né de parents connus n'est en principe pas moins rapide que l'adoption d'un enfant né sous X. Les praticiens de l'adoption questionnent par ailleurs cette prétendue préférence des candidats adoptants pour l'anonymat de l'enfant, dans la mesure où le déni des origines de l'enfant peut constituer un pronostic de difficultés futures dans son développement.

Si donc l'accouchement sous X semble présenter des avantages, cette méthode est très controversée pour plusieurs raisons. Les plus fervents opposants en sont souvent les enfants nés sous X eux-mêmes, qui réclament le droit de tout être humain à avoir accès à ses origines.

3.2. L'accouchement sous X viole les droits humains

Le Dr Pauline Tiberghien, gynécologue et obstétricienne, se bat en France pour lever l'anonymat : « *Une adoption, même « parfaitement réussie* »,

n'atténue pas le désir de connaître ses origines. La majorité des enfants devenus adultes clament « mes vrais parents sont mes parents adoptifs : ce sont eux qui m'aiment et que j'aime mais je veux savoir qui je suis réellement. Cette loi induit un traumatisme psychique grave chez ces enfants sans nom, venus de nulle part. L'humain a besoin des mots de son passé pour vivre dans sa véritable identité. Comment bâtir sa vie sur des sables mouvants ? Comment faire le deuil de ce que l'on ne connaît pas ? Ces effets dévastateurs peuvent également atteindre l'entourage. Combien de parents adoptifs voire de conjoints ressentent face à cette souffrance un sentiment d'échec et d'impuissance ? La loi actuelle prive à tout jamais l'enfant d'un droit fondamental : savoir qui il est ».

Jean-Pierre Rosenczveig, président du tribunal pour enfants de Bobigny et président de l'association Défense des Enfants International-France, souligne ce droit d'accès aux origines : « *Permettre à chacun de s'inscrire dans un lien de filiation est un droit. Trois dimensions me semblent devoir être à nouveau réaffirmées comme des droits fondamentaux : le droit à une double filiation biologique respectueuse de l'histoire, le droit à une 'filiation affective' respectueuse des affects de l'enfant, et le droit de connaître son histoire, s'il le souhaite* ».

Les effets psychologiques chez les personnes nées sous X sont graves, mais ils ne sont souvent pas les seuls à souffrir. Le Dr Tiberghien affirme que « *la signature de l'acte d'abandon sous X se fait dans l'urgence et la peur. Les femmes ne sont pas forcément averties ou n'ont pas forcément compris les conséquences à long terme de l'anonymat pour elles et leur enfant. Il ne restera aucune trace écrite, aucune existence légale de leur grossesse. Pire, elles n'ont jamais accouché. Ces mères de l'ombre sont condamnées à vivre ce secret dans la culpabilité et la honte. Cette loi n'est pas un droit donné aux femmes mais un déni de la femme.* »

Qu'une femme ait le droit de confier son enfant en adoption est légitime, mais elle peut le regretter. Il se peut que son souhait avant l'accouchement change après celui-ci. C'est pourquoi il est capital que la femme soit prise en charge, en dehors de toute pression extérieure, afin de lui exposer clairement toutes les conséquences d'un tel choix, ainsi que les aides matérielles et psychologiques disponibles si elle décide de garder son enfant. Le Comité consultatif de Bioéthique belge insiste sur le fait que l'accouchement anonyme est une décision anténatale, alors que confier son enfant en adop-

tion est une décision postnatale. Il est donc capital de laisser un temps de réflexion suffisamment long à la mère après l'accouchement avant qu'elle ne confirme sa décision.

Et le père dans tout ça ?

De manière générale, lorsqu'une femme se présente à l'hôpital, personne ne demande si le père biologique de l'enfant est d'accord sur l'anonymat. La mère a donc le pouvoir absolu sur la paternité du père de l'enfant. Cependant, en 2000, il s'est produit un retournement de jurisprudence. Une femme mariée est tombée enceinte suite à une relation extraconjugale. Sachant que la femme voulait accoucher sous X, le père biologique a demandé à la mairie de pouvoir reconnaître l'enfant ou les enfants qui naîtraient de cette femme. La Cour de Cassation française a accepté la reconnaissance *in utero* par le père, soulignant ainsi l'importance pour l'enfant du double droit de filiation. Mais combien de pères, en pratique, ne sont pas informés de la grossesse et perdent tout lien avec leur enfant suite à un accouchement sous X ?

3.3. Conflit de valeurs

Les questions éthiques que ce sujet soulève sont nombreuses et délicates. Certains croient devoir opposer, d'une part, le droit de la mère en détresse de confier son enfant et le droit d'un enfant de connaître ses origines, d'autre part, la protection de la vie de l'enfant et le droit de toute personne de connaître ses origines. L'avis du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique est mitigé : alors que pour certains membres du Comité, l'accouchement anonyme doit être mis en question car « *il n'est pas acceptable que viennent au monde des enfants sans filiation* », pour d'autres membres, ce type d'accouchement est légitime car « *la sauvegarde de la vie de l'enfant doit être la première valeur à respecter* ».

Certains pensent que l'accouchement sous X est une solution à l'avortement. D'autres en sont beaucoup moins convaincus. On peut seulement constater que les femmes qui accouchent secrètement sont parfois des femmes qui auraient voulu avorter, mais qui ont dépassé le délai légal autorisant cet acte, et qui n'ont par conséquent pas d'autre choix que d'accoucher, sous leur identité ou secrètement.

3.4. Une solution plus équilibrée: l'accouchement dans la discrétion

Il faut faire la distinction entre confier son enfant en adoption et l'anonymat de la mère. L'adoption d'un enfant est parfois la meilleure solution pour des femmes en grande détresse, et elle peut être une solution de vie pour l'enfant, mais elle ne peut se faire dans l'anonymat : tout enfant doit, pour se construire, avoir accès à ses origines. De plus, de nombreuses mères souffrent souvent de leur choix fait quelques années plus tôt, et n'ont pas de moyen de recevoir des nouvelles de leur enfant né sous X, fût-ce par un organisme d'adoption ou une autorité d'aide à la jeunesse.

Alors qu'en Belgique, où l'anonymat est interdit, on privilégie le droit de l'enfant à connaître ses origines sur le prétendu droit de la mère à l'anonymat, la situation est inversée en France. Par conséquent, une solution serait, pour la Belgique, de proposer la possibilité d'un accouchement dans la discrétion, et pour la France, de remplacer de l'accouchement sous X par cette même possibilité.

La proposition de loi déposée à la Chambre en 2007 détaille ce type d'accouchement. L'idée est la suivante : l'obligation de déclaration de naissance serait maintenue, mais le responsable de l'hôpital la donnerait, non pas à l'officier de l'état civil, mais à l'administration d'un registre central des accouchements discrets. Celle-ci déclarerait elle-même la naissance à l'officier de l'état civil dans les 15 jours, sans toutefois donner les informations relatives à la filiation de l'enfant. A l'âge de 16 ans, l'enfant aurait le droit, s'il le souhaite, d'avoir accès à la connaissance de sa filiation, gardée dans un registre national fermé. Ce registre comprendrait deux listes : la première reprenant les informations générales de la mère sans que son identité ne soit révélée. Ainsi l'enfant aurait connaissance des caractéristiques physiques, du profil, des données génétiques, des circonstances de sa naissance, etc. La seconde liste révélerait, en plus des informations générales, l'identité de la mère, voire du père (?). De cette façon, l'enfant qui souhaiterait avoir des informations sans ressentir le besoin de connaître sa mère pourrait accéder à la première liste, et l'enfant qui voudrait connaître son identité choisirait la seconde liste. Cette proposition de loi est caduque depuis le 2 mai 2007. Si l'on souhaite poursuivre dans cette optique, il conviendrait également de se demander si l'enfant pourrait requé-

rir, à un moment ou à un autre, de faire inscrire ses parents d'origine dans son acte de naissance, ou s'il resterait définitivement né de père et de mère inconnus, d'autant que l'adoption, même plénière, ne modifie pas les mentions originales de cet acte en droit belge. Et donc si la connaissance de ses origines a des effets juridiques en matière de filiation, surtout si l'enfant n'est pas adopté ou est adopté par adoption simple. Mais aussi si les parents d'origine pourraient signifier au registre central leur désir éventuel de rencontrer leur enfant si celui-ci fait des démarches.

En France, en novembre 2006, l'Académie de Médecine française et le Comité d'Éthique ont déclaré qu'il n'était pas « opportun » de modifier la loi sur l'accouchement sous X.

Le plus important dans cette réflexion, outre les modifications – ou non – de la loi, consiste dans l'accompagnement psychosocial

- des parents d'origine lors de la grossesse, de la naissance et des premiers jours de l'enfant, mais ultérieurement aussi lorsqu'ils souffrent en repensant à leur enfant;
 - des adoptants avant et après l'adoption ;
 - de l'enfant souhaitant rechercher ses origines ;
 - et des parents d'origine à ce moment,
- pour que toute démarche s'effectue dans le respect de tous les intéressés.

L'intervention de professionnels chargés de conseiller toutes les parties, et de proposer une médiation lors d'une demande éventuelle de rencontre, s'avère dans la pratique actuelle, en Belgique et dans d'autres pays européens, la meilleure garantie d'humanité du processus. Généraliser pareille intervention pourrait constituer une priorité législative sur toute réforme du code civil.

4. Les boîtes à bébés

Si la Belgique reconnaît actuellement le droit de connaître ses origines, conformément aux conventions internationales relatives aux droits humains, le problème de l'anonymat se pose sérieusement sous un autre angle. En effet, en 2000, une « boîte à bébés » a été placée dans le mur extérieur d'une maison à Anvers, afin de permettre à la mère de venir déposer son enfant anonymement. Ouverte dans un quartier à problèmes de Borgerhout, la boîte est l'initiative du mouvement *Moeder voor Moeder*. La boîte à bébés est une sorte de boîte aux lettres dans laquelle la maman peut déposer son bébé anonymement. Derrière cette boîte se trouve un lit chauffé. Une fois le bébé déposé, la porte se ferme automatiquement. Une alarme avertit alors le personnel de l'association de la présence d'un enfant dans la boîte. Pendant ce temps, la mère peut partir sans être vue.


L'objectif est de proposer aux mères désespérées une autre solution que celle d'abandonner l'enfant n'importe où. Une telle boîte

augmenterait les chances du nouveau-né d'être retrouvé. Si cette initiative est tolérée, elle est loin de convaincre tout le monde car pour l'enfant, les conséquences sont les mêmes qu'un accouchement sous X : s'il est en vie, il n'aura cependant jamais accès à ses origines.

L'idée n'est pas nouvelle. Depuis toujours, des femmes ont abandonné leurs enfants dans des situations extrêmes, le plus souvent dans l'espoir de leur sauver la vie – ce qui est moins le problème dans notre Etat social. Un tourniquet avait été créé par le pape Innocent III, au 12^e siècle. Le principe était le même pour le « tour » instauré par Saint Vincent-de-Paul, 400 ans plus tard. Au 18^e siècle, les mères qui abandonnaient leurs enfants avaient la possibilité de les déposer dans une petite ouverture dans la porte des abbayes. Les enfants étaient nourris et éduqués jusqu'au moment où ils commençaient à travailler.

L'idée a été reprise en 1999 en Allemagne par l'association Babyklappe fondée par des femmes





catholiques. Aujourd'hui, plus de 80 *Babyklappen* existent, dont la plupart sont tenus par des associations caritatives. On estime que chaque année environ 500 bébés sont abandonnés en Allemagne, dont environ 50 déposés dans les *Babyklappen*. Après un examen médical à l'hôpital, l'enfant sera accueilli dans une famille volontaire pendant huit semaines. C'est le temps qu'il reste à la mère pour récupérer son bébé, si elle change d'avis. Après huit semaines, le bébé est adoptable. La mère dispose de 8 semaines pour changer d'avis, voire jusqu'à un an pour faire valoir ses droits. C'est pourquoi les empreintes ADN sont systématiquement recueillies sur les bébés déposés. Cette initiative a lancé un grand débat autour de l'accouchement sous X, qui est interdit par la loi allemande, comme en Belgique.

La question est en effet de se demander si de telles initiatives ne remettent pas en cause toute l'évolution juridique, psychologique et sociale qui a pris

plusieurs siècles, pour passer de la notion stigmatisante d' « abandon » à la reconnaissance de l'acte responsable que posent des parents en détresse quand ils confient leur enfant en adoption, reconnaissance qui implique une écoute et un accompagnement des parents d'origine et une reconnaissance juridique de l'origine de l'enfant. Des mères ne sont-elles pas tentées par la facilité de la boîte à bébés, au détriment des droits de l'enfant et du père, ainsi que de leurs éventuels regrets futurs, et ce même si elles auraient pu sans tort majeur passer par la procédure légale d'adoption ? Des recherches scientifiques objectives seraient par ailleurs nécessaires pour vérifier l'éventuelle corrélation entre l'existence de boîtes à bébés et une baisse - à démontrer - des statistiques d'abandons d'enfants dans les lieux publics et d'infanticides, comportements qui pourraient cependant être plus liés à des troubles psychiques importants qu'à des circonstances légales et administratives.

* * * * *

**Conclusion de l'Avis n°4
du Comité Consultatif de Bioéthique de Belgique du 12 janvier 1998 :**

« (...) Deux positions défendables du point de vue éthique apparaissent au sein du Comité :

Certains estiment qu'il n'est pas acceptable que viennent au monde des enfants sans filiation. D'après eux, l'application stricte de la règle de l'anonymat leur impose la souffrance d'être coupé à jamais de leurs racines. De plus, certains sont également sensibles à la souffrance des mères en situation de détresse et qui, par ailleurs, n'ont pas toujours mesuré toutes les conséquences de leur décision. C'est pourquoi, ils préfèrent proposer d'organiser « l'accouchement dans la discrétion » ne fermant pas définitivement la porte à toute recherche de filiation.

D'autres au contraire, pensent que le dilemme éthique soulevé par la question de l'accouchement dans l'anonymat ne réside nullement dans l'opposition des droits respectifs de « l'enfant à une filiation » et « de la mère en détresse » à résoudre sa situation conflictuelle, mais dans la confrontation plus fondamentale de deux valeurs, celle de la vie de l'enfant d'une part, et le droit de toute personne à connaître sa mère biologique, d'autre part. Ils affirment que dans ce dilemme, c'est la sauvegarde de la vie de l'enfant et de son épanouissement qui doit être la première valeur à respecter. C'est pourquoi ils jugent que l'accouchement dans l'anonymat est parfaitement légitime et acceptable du point de vue éthique (...) »

Pour aller plus loin:

Belgique :

www.lachambre.be

rubrique « Propositions de lois »

Comité consultatif de Bioéthique de Belgique, Avis n°4 du 12 janvier 1998 concernant la problématique des accouchements dans l'anonymat : <https://portal.health.fgov.be>

France :

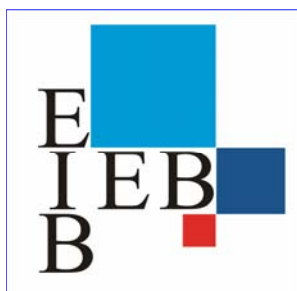
Association Procréation Médicalement Anonyme, Dr Pauline Tiberghien : www.pmanonyme.asso.fr

Site de Jean-Pierre Rosenczveig, magistrat et juge pour enfants: www.rosenczveig.com

Fondation Jérôme Lejeune : www.genetique.org

Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissance des Origines : www.cadco.asso.fr



Dossier réalisé avec la collaboration
d'Isabelle Lammerant, Docteur en droit, et
d'Hélène du Bois.

Institut Européen de Bioéthique

Rue de Trèves 49-51, bte 8
1040 Bruxelles

Téléphone: 00 32 (0)2 280 63 40

Rédaction: 00 32 (0)2 647 42 45

Messagerie: secretariat@ieb-eib.org